**Art. 3**: Conformement aux annexes jointes au present decret, **le** perimetre du **permis** de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures a la **forme** d'un quadrilatere (polygone irregulier) dont les sommets sont constitues par les points A, B, **C** et D definis par les coordonnees geographiques suivants:

Sommet	Longitude	Latitude
A_	1° 37' 35,9040"	6° 13'41,4120"
В	1° 12' 03,9618"	6° 06'29,5726"
С	1° 17' 25,6538"	5° 49'53,5162"
D	1° 41'48,7406"	5° 57' 37,9757"

- **Art. 4**: Le **permis** de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures ainsi accorde **couvre** une superficie **totale** de **mille** cinq cent quinze (1.515) km2.
- Art. 5: La societe petroliere ENI OIL HOLDINGS B.V. devra retroceder quinze pourcent (15%) de la superficie initiale à la fin de la periode de forage. En cas de prorogation, elle est tenue de retroceder des superficies selon les conditions definies dans le contrat.
- Art. 6: La société pétrolière ENI OIL HOLDINGS B.V. est tenue de réaliser les travaux de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures conformément aux exigences du code des hydrocarbures et selon les termes du contrat qu'elle a signe avec le Gou'vernement, notamment le programme des travaux.
- Art. 7: La société petroliere ENI OIL HOLDINGS B.V. est tenue, après toute découverte d'hydrocarbures solides, liquides ou gazeux permettant de presumer de l'existence d'un gisement, d'en informer, sans delai, les autorités competentes et de poursuivre avec la plus grande diligence la delimitation de cette decouverte.
- **Art. 8**: Le **permis** de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures **constitue** un droit mobilier, indivisible, non amodiable et non susceptible **d'hypothèque**. Il est cependant cessibte et transmissible **sous** reserve d'une autorisation prealable du conseil des ministres.

Art. 9: Le ministre des Mines et de l'Energie est charge de l'exécution du present decret qui sera publié au Journal officiel de la Republique togolaise.

Fait a Lome, le 25 octobre 2010

Le president de la Republique Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le **ministre** des Mines et de l'Energie **Dammipi NOUPOKOU** 

Décret N° 2010-119/PR portant approbation du contrat de partage de production entre le Gouvernement de la République togolaise et la société ENI OIL HOLDINGS B.V. pour l'exploration et l'exploitation petrolieres sur le Bloc-2 de l'offshore du Togo

LE PRESIDENTDE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Mines et de l'Energie, Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 99-003/PR du 18 fevrier 1999 portant code des hydrocarbures de la République togolaise ;

Vu le decret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres :

Vu le decret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre,;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement de la République togolaise;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE:

**Article premier**: Est approuve le contrat de partage de production entre le Gouvernement de la Republique togolaise et la société ENI OIL HOLDINGS B.V. pour l'exploration et l'exploitation pétrolières sur le Bloc-2 de l'offshore du Togo.

**Art. 2** : Le ministre des Mines et de l'Energie est <sup>chargé</sup> de l'execution du present decret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait a Lome, le 25 octobre 2010

Le president de la Republique Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le **ministre** des Mines et de l'Energie **Dammipi NOUPOKOU**